

ARRETE DE CIRCULATION Règlementation temporaire

POLICE DE ROULAGE (Régie des Eaux TDP)

Le Maire de Mollèges,

- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-2 à R 411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1965 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Vu la demande en date du 25 mars 2025, présentée par monsieur Pierre DUVOCHEL, conducteur de travaux pour la régie de eaux de Terre de Provence à Saint Andiol, en vue de réaliser des travaux de réparation d'une vanne sur le réseau d'eau potable, sur le CD24, rue de cours,

CONSIDERANT que ces travaux peuvent occasionner une gêne pour les usagers et créer un problème de sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation sur toute la commune pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Objet de la demande – Afin de réaliser des travaux de réparation d'une vanne sur le réseau d'eau potable, sur le CD24, rue le cours, à proximité du bureau de tabac, la circulation sera provisoirement et occasionnellement réglementée comme suit :

Article 2 : Réglementation – Pendant la durée des travaux :

- La circulation qui sera impactée dans les deux sens de circulation sera alternée par l'installation de feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux pour tous les véhicules,
- Le passage des véhicules prioritaires et de secours sera maintenu.
- en dehors des heures d'ouvertures du chantier et les week-ends, la chaussée sera rendue à la circulation.
- les riverains devront respecter la réglementation.

Article 3 : Durée de la réglementation – Les dispositions du présent arrêté seront applicables de 7 heures à 20 heures, pour la réalisation des travaux qui interviendront sur deux jours, à compter du 09 avril 2025 et sur une période maximale pouvant aller jusqu'à trente jours.

Article 4 : Signalisation – Les mise en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par la régie des eaux de Terre de Provence. Les frais de cette signalisation seront à la charge de la régie des eaux de Terre de Provence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire – La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Infractions – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Responsabilité des usagers – Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre ou par les personnels intervenants.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de non observation du présent arrêté.

Article 8 : Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :
Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLÈGES,

Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 09 :

- Les Services Techniques de la commune
 - Monsieur l'Agent de Police Municipal,
 - Monsieur le Pierre DUVOCHEL, représentant la régie des eaux de Terre de Provence
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis aux services de la gendarmerie d'Orgon.

A Mollèges le 25 mars 2025

Corinne CHABAUD
Maire de Mollèges

